



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avocats

Question écrite n° 92354

Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la non-prise en compte de la spécificité de la formation des juristes salariés au sein des cabinets d'avocat de par le délai de huit années qu'on leur a imposé, ce délai étant calqué sur le temps de formation des autres juristes salariés en entreprise. En effet, l'exigence de diplôme sanctionnant un cycle universitaire de quatre années au point de départ des huit années de séjour pratique en cabinet d'avocat n'existe absolument pas pour les juristes d'entreprise pour qui le temps exigé est de seulement quatre ans ; la condition de titre universitaire préalable n'étant pas une obligation pour eux ! L'écart entre les expériences exigées des juristes d'entreprise et ceux des cabinets d'avocats est énorme : plus de 50 % au préjudice des seconds par rapport aux premiers. Il lui demande donc de modifier le sixième alinéa de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991 par la réduction de l'expérience exigée de huit à quatre ans pour les juristes exerçant leur profession au sein des cabinets d'avocat.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice confirme à l'honorable parlementaire que le décret n° 2005 du 4 novembre 2005 modifiant l'article 98 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 exige une pratique professionnelle de huit années, comme condition d'accès à la profession d'avocat pour les juristes des cabinets d'avocats. Contrairement aux bénéficiaires de l'article 97, la condition de diplôme prévue par l'article 11-2° de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée n'est pas écartée : les intéressés doivent donc être titulaires d'une maîtrise en droit ou d'un diplôme reconnu équivalent pour l'exercice de la profession d'avocat en France, conformément à l'arrêté du 25 novembre 1998. La réforme est fondée sur des considérations d'équité mais également sur des critères de qualité de ces nouveaux impétrants. Il apparaissait en effet anormal de ne pas accorder aux juristes salariés des cabinets d'avocats, qui bénéficient d'une formation équivalente et même plus satisfaisante quant à la pratique judiciaire, des règles d'accès à la profession similaires à celles dont bénéficient les juristes d'entreprise. Elle met également en avant une volonté de promotion professionnelle au sein des cabinets d'avocats. Pour autant, afin de ne pas concurrencer la formation professionnelle, dispensée par les centres régionaux de formation professionnelle (CRFP) et sanctionnée par le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA), qui a été profondément rénovée par la loi du n° 2004-130 du 11 février 2004 et le décret n° 2004-1386 du 21 décembre 2004, il a été prévu explicitement cette condition de diplôme préalable et aucune réduction de la durée de la pratique professionnelle n'est envisagée.

Données clés

Auteur : [M. Roland Blum](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92354

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 avril 2006, page 4116

Réponse publiée le : 23 mai 2006, page 5519